



## Arrêt

**n° 135 354 du 18 décembre 2014  
dans les affaires X et X / VII**

**En cause : 1. X**

**2. X**

**Agissant en son nom propre et en qualité de représentante légale de :  
X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**Le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la  
lutte contre la Pauvreté, et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la  
Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu les requêtes introduites, le 13 août 2014, par X et par X, agissant en son nom propre et en qualité de représentante légale de X, qui déclarent être de nationalité italienne, tendant à l'annulation de deux décisions mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 7 juillet 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les notes d'observation et les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 28 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 4 décembre 2014.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A. VAN VYVE, avocat, qui comparait pour les parties requérantes, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Jonction des causes.**

Les affaires X et X étant étroitement liées sur le fond, en manière telle que la décision prise dans l'une d'elles est susceptible d'avoir une incidence sur l'autre, il s'indique, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de joindre les causes, afin de les instruire comme un tout et de statuer par un seul et même arrêt.

## **2. Faits pertinents de la cause.**

2.1. Le 18 juin 2012, la deuxième requérante a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que « travailleur salarié/demandeur d'emploi ».

Le 13 août 2012, elle a introduit une deuxième demande d'attestation d'enregistrement en la même qualité.

2.2. Le 22 août 2012, la première requérante a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de descendante d'un citoyen de l'Union, à savoir, la première requérante.

2.3. Le 13 février 2013, la partie défenderesse a délivré une attestation d'enregistrement à chacune des requérantes.

2.4. Le 7 juillet 2014, la partie défenderesse a pris, à l'égard de chacune des requérantes, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, qui leur ont été notifiées, le 14 juillet 2014. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la première requérante :

*« En date du 22.08.2012, l'intéressée a introduit une demande de carte de séjour de membre de famille d'un citoyen de l'Union Européenne en tant que descendante de [sa mère, la deuxième requérante] de nationalité italienne.*

*Elle a donc été mise en possession d'une attestation d'enregistrement le 13.02.2013.*

*Or, en date du 07.07.2014, il a été décidé de mettre fin au séjour de sa mère. Elle-même n'a pas demandé ou obtenu un droit de séjour non dépendant et fait toujours partie du ménage de sa mère.*

*Par ailleurs, l'intéressée bénéficie du revenu d'intégration sociale au taux cohabitant depuis au moins d'octobre 2013, ce qui démontre qu'elle n'a aucune activité professionnelle en Belgique et qu'elle ne dispose pas de ressources suffisantes au sens de l'article 40, §4, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980.*

*Interrogée via un courrier envoyé à sa mère, le 17.03.2014, à propos de sa situation personnelle et ses sources de revenus, l'intéressée n'a pas répondu.*

*Elle n'a pas fait valoir d'élément spécifique quant à sa santé, son âge, sa situation économique et familiale et son intégration sociale et culturelle. Il est à noter que la durée limitée de son séjour n'est pas de nature à lui faire perdre tout lien avec son pays d'origine.*

*Dès lors, en vertu de l'article 42 ter, §1er, alinéa 1, 1° et alinéa 3 de la loi du 15.12.1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement, et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de l'intéressée.*

*En vertu de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné, qu'il est mis fin au séjour de l'intéressée en tant que descendante de [la deuxième requérante] et qu'elle n'est pas autorisée ou admise à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours ».*

- En ce qui concerne la seconde requérante :

*« En date du 18.06.2012, l'intéressée a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié/demandeur d'emploi. A l'appui de sa demande, elle a produit une attestation une attestation d'inscription comme demandeur d'emploi auprès d'Actiris, différents contrats temporaires de l'agence d'intérim [X.X]. Elle a donc été mise en possession d'une attestation d'enregistrement en date du 13.02.2013.*

*Or, il appert que l'intéressée ne remplit plus les conditions mises à son séjour.*

*En effet, depuis l'introduction de sa demande, l'intéressée a travaillé périodiquement entre le 19.08.2012 et le 10.03.2013, puis du 06.05.2013 au 12.05.2013. Elle a également travaillé périodiquement comme intérimaire sur une période allant du 22.04.2013 au 21.06.2013 puis a effectué des prestations entre le 21.08.2013 et le 18.10.2013. Cependant, depuis cette date, elle n'a plus effectué de prestations salariées en Belgique.*

*Par ailleurs, l'intéressée bénéficie du revenu d'intégration sociale au taux chef de famille depuis au moins novembre 2013, ce qui démontre qu'elle n'exerce plus aucune activité professionnelle en Belgique.*

*Interrogée par courrier du 17.03.2014 sur sa situation professionnelle actuelle ou sur ses autres sources de revenus, l'intéressée n'a donné aucune suite.*

*L'intéressé n'ayant pas travaillé au moins un an en Belgique et ne travaillant plus depuis plus de six mois, elle ne respecte plus les conditions mises au séjour d'un travailleur salarié et n'en conserve pas le statut. Elle ne remplit pas non plus les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi, sa longue période d'inactivité démontrant qu'elle n'a aucune chance réelle d'être engagée.*

*Conformément à l'article 42bis, §1, alinéa 3 et à l'article 42 ter §1, alinéa 3 de la loi du 15.12.1980, la présente décision tient compte des éventuels éléments humanitaires produits par l'intéressée pour elle-même et pour ses enfants. Ainsi, la durée du séjour en Belgique n'est pas de nature à leur faire perdre tout lien avec leur pays d'origine. L'intéressée n'a pas non plus fait valoir d'élément spécifique quant à leur santé, leur âge, leur situation familiale et économique et leur intégration sociale et culturelle.*

*Conformément à l'article 42 bis § 1er de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est donc mis fin au séjour de l'intéressée.*

*Son enfant, l'accompagnant dans le cadre d'un regroupement familial, suit sa situation conformément à l'article 42 ter, § 1 er, alinéa 1,1 ° et alinéa 3 de la loi précitée.*

*En vertu de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné qu'il est mis fin au séjour de l'intéressée en tant que travailleur salarié/demandeur d'emploi et qu'elle n'est pas autorisée ou admise à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours, accompagnée de sa fille ».*

### **3. Question préalable.**

3.1. Dans la note d'observations, relative au recours enrôlé sous le numéro X, dans lequel la deuxième requérante agit au nom de son enfant mineur, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours, dans la mesure où « l'enfant est représenté exclusivement par sa mère et cette dernière n'a pas indiqué les raisons, en droit ou en fait, pour lesquelles le père de cet enfant ne pouvait intervenir à la cause en cette même qualité [...] ».

3.2. En l'espèce, d'une part, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que l'enfant mineure de la deuxième requérante, au nom duquel elle agit en sa qualité de représentante légale, n'a pas, compte tenu de son jeune âge, le discernement ni la

capacité d'agir requis pour former seul un recours en annulation devant le Conseil de céans.

D'autre part, le Conseil rappelle que l'article 35, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, du Code de droit international privé dispose comme suit: « [...] l'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué. [...] ».

3.3. Au vu de ce qui précède, le Conseil constate qu'il convient, en l'espèce, de faire application du droit belge, l'enfant mineure de la requérante ayant sa résidence habituelle sur le territoire du Royaume au moment de l'introduction du recours.

A cet égard, le Conseil observe que le droit belge prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les parents exercent une autorité parentale conjointe sur les enfants qu'ils vivent ensemble ou non.

S'agissant de la représentation du mineur, le législateur a instauré une présomption réfragable vis-à-vis des tiers de bonne foi, ce qui permet à chaque parent d'agir seul, l'accord de l'autre parent étant présumé. Cette présomption ne concerne toutefois que les actes relatifs à l'autorité sur la personne (art. 373, alinéa 2, du Code civil) et la gestion des biens (article 376, alinéa 2, du même Code), et ne concerne pas le pouvoir de représentation dans le cadre d'un acte procédural (en ce sens: C.E. 18 septembre 2006, n° 162.503; C.E. 4 décembre 2006, n°165.512; C.E. 9 mars 2009, n°191.171).

Il s'en déduit que, dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leur enfant, sauf si l'un d'eux démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive.

3.4. Le Conseil observe que la déclaration « qui remplace un acte de notoriété », présente au dossier administratif, et qui atteste que le père de l'enfant mineure « déclare consentir à ce que [sa fille] vive avec sa mère [...] en Belgique », ne permet pas de renverser le constat qui précède car il ne peut en être déduit que la deuxième requérante exerce l'autorité parentale de manière exclusive ou que le père de l'enfant mineur donne son accord afin que la deuxième requérante agisse seule au nom de cette dernière, dans le cadre de la présente procédure.

3.5. Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'application du droit belge conduit à déclarer la requête irrecevable en tant qu'elle est introduite par la deuxième requérante en sa qualité de représentante légale de son enfant mineur, dès lors qu'elle ne justifie pas être dans les conditions pour pouvoir accomplir seule cet acte en son nom.

#### **4. Exposé du moyen d'annulation.**

4.1. Les parties requérantes prennent un moyen unique de la violation de l'article 42 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH), des « principes de bonne administration et plus particulièrement du devoir de minutie et de l'obligation de prendre en considération tous

les éléments du dossier » et du droit à être entendu, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

4.2. Dans une première branche, les parties requérantes font valoir que « la décision attaquée n'est pas adéquatement motivée. En effet, il ressort du texte de la décision attaquée que la [deuxième requérante] aurait été interrogée, par voie de courrier ordinaire du 17.03.2014 sur sa situation professionnelle actuelle. Aucune preuve de cet envoi - qui est un envoi ordinaire - ne figure au dossier administratif, de sorte que l'on peut raisonnablement suivre [la deuxième requérante] qui affirme ne jamais avoir reçu ledit courrier ».

La première partie requérante ajoute que la première requérante « était âgée de 17 ans lors de son arrivée sur le territoire du Royaume, et qu'[elle] est âgée de 20 ans aujourd'hui, [elle] poursuit des études et se trouve, dès lors, toujours dans le même ménage que sa mère et sa jeune sœur. La décision attaquée découle, dès lors, de la décision prise à l'égard des autres membres de sa famille et notifiée le même jour à [la deuxième requérante] ».

4.3. Dans une deuxième branche, les parties requérantes font valoir qu'il découle de l'article 42 bis de la loi du 15 décembre 1980 que « la partie adverse était tenue, lors de la prise de décision, de prendre en considération [le] caractère temporaire ou non des difficultés rencontrées par la [deuxième requérante]. Elle se devait, dès lors, de l'interroger sur sa situation et sur les raisons qui l'avaient poussée à interrompre son activité professionnelle. La partie adverse ne déposant aucune preuve de l'envoi d'un courrier sur ce point, elle a violé la disposition reprise au moyen ».

La première partie requérante fait valoir que l'article 42 bis de la loi du 15 décembre 1980 « indique que le citoyen de l'Union conserve le droit de séjour prévu à l'article 40, §4, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, notamment s'il entreprend une formation professionnelle. Tel est incontestablement [le] cas de la [première] requérante. [...]. En effet, [elle] poursuit une formation en langues modernes [...]. Il est piquant de constater que sa situation particulière n'a pas été prise en considération, la décision attaquée se fondant uniquement sur le fait que sa mère ait interrompu son activité professionnelle ».

La deuxième partie requérante fait valoir, quant à elle, que « la partie adverse devait tenir compte de [l'] état de santé de la [deuxième requérante], et motiver sa décision au regard dudit état ». Elle observe que l'article 42 bis de la loi du 15 décembre 1980 « indique que le citoyen de l'Union conserve cependant le droit de séjour prévu à l'article 40, §4, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, notamment s'il a été frappé par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident. Tel est incontestablement le cas de la [deuxième requérante] [...] ».

4.4. Dans une troisième branche, les parties requérantes font valoir que « force est de constater que, bien que [la partie défenderesse] mentionne l'existence d'un courrier du 17.03.2014, uniquement destiné à permettre à la [deuxième requérante] de s'expliquer sur sa situation professionnelle actuelle, elle ne produit aucune preuve de l'envoi dudit courrier et partant de la possibilité, pour [les requérantes], de s'expliquer notamment sur les problèmes de santé [de la deuxième requérante], problèmes qui l'ont empêché de se maintenir dans les liens d'un contrat de travail ».

La première requérante, fait plus particulièrement valoir que la « partie adverse [ne l'a], de surcroît, jamais interrogé[e] [...] sur sa situation actuelle, se contentant de s'adresser à sa mère [la deuxième requérante], ce dont elle n'apporte par ailleurs pas la preuve ».

Les parties requérantes rappellent à cet égard que « le droit d'être entendu constitue un principe général de droit dans les ordres juridiques belges et européens, consacré dans l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Ce droit garantit qu'aucune mesure grave de nature à compromettre sérieusement les intérêts de l'administré ne puisse être adoptée à son encontre sans que lui ait été offerte l'occasion de faire connaître son point de vue d'une manière utile. La possibilité de faire connaître son point de vue de manière effective signifie, de surcroît, que les éléments « à charge » doivent être présentés à la personne intéressée préalablement à la prise de décision », et font référence à un arrêt, du 21 décembre 2011, de la Cour de justice de l'Union européenne qui « a précisé que le droit d'être entendu « a notamment pour objet que (l'intéressé) puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu ».

4.5. Dans une quatrième branche, les parties requérantes soulèvent une violation de l'article 8 de la CEDH en ce que « la partie adverse, qui était tenue de prendre sa décision en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier conformément à l'article 12 bis, § 2 alinéa 3 de la loi susmentionnée du 15.12.1980, n'a pas pris en considération l'existence d'une vie privée en Belgique, au sens de l'article 8 de la CEDH. Or, cette vie privée doit être tenue pour établie. En effet, la [première] requérante, scolarisée en Belgique, y est parfaitement intégrée. La réalité de la vie privée et familiale [des requérantes] en Belgique doit donc être tenue pour établie. Par conséquent, il appartenait à la partie adverse de respecter le principe de proportionnalité, en procédant à une mise en balance des intérêts en cause. Or, la partie adverse n'a en tout état de cause pas pris en compte ces éléments et la situation dans laquelle se trouvent [les requérantes] ».

## **5. Discussion.**

5.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40, § 4, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume « *s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé* ».

En application de l'article 42 bis, § 1er de ladite loi, il peut être mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition prévoit également que « *Lors de la décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine* ».

Aux termes de l'article 42 bis, § 2 de cette loi, celui-ci conserve toutefois son droit de séjour :

« *1° s'il a été frappé par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident;*

2° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté après avoir été employé au moins un an et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent;

3° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté à la fin de son contrat de travail à durée déterminée inférieure à un an ou après avoir été involontairement au chômage pendant les douze premiers mois et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent. Dans ce cas, il conserve le statut de travailleur pendant au moins six mois;

4° s'il entreprend une formation professionnelle. A moins que l'intéressé ne se trouve en situation de chômage involontaire, le maintien de la qualité de travailleur suppose qu'il existe une relation entre la formation et l'activité professionnelle antérieure ».

Le Conseil rappelle également qu'aux termes de l'article 42 ter de la loi du 15 décembre 1980, « A moins que les membres de famille d'un citoyen de l'Union qui sont eux-mêmes citoyens de l'Union, bénéficient eux-mêmes d'un droit de séjour tel que visé à l'article 40, §4, ou satisfassent à nouveau aux conditions visées à l'article 40bis, §2, le ministre ou son délégué peut mettre fin leur droit de séjour durant les cinq premières années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union, dans les cas suivants :

1° il est mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint, [...].

Lors de la décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. ».

L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée.

Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

5.2. En l'espèce, le Conseil observe que les constats posés dans les deuxième et troisième paragraphes des actes attaqués se vérifient à l'examen du dossier administratif et ne sont pas contestés en tant que tels en termes de requêtes.

5.3. Sur les trois premières branches du moyen unique, réunies, en ce que les parties requérantes font valoir qu'elles n'auraient pas reçu le courrier que leur a adressé la partie défenderesse et qu' « aucune preuve de cet envoi – qui est un envoi ordinaire- ne figure au dossier administratif, de sorte que l'on peut raisonnablement suivre [les requérantes] qui affirme[nt] ne jamais avoir reçu ledit courrier », le Conseil observe que cette

argumentation manque en fait, dès lors qu'il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse a invité les requérantes, en date du 17 mars 2014, à produire diverses preuves établissant qu'elles répondent encore aux conditions mises à leur séjour et à faire valoir, dans le cadre de l'évaluation de leur dossier, l'existence « d'éléments humanitaires ». La simple allégation selon laquelle les requérantes n'auraient pas reçu ce courrier ne peut suffire à établir ce postulat. Partant, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse une quelconque violation « du droit d'être entendu », ni des principes et dispositions énumérés dans le moyen.

En ce que les parties requérantes arguent que la partie défenderesse « était tenue, lors de la prise [des décisions], de prendre en considération [le] caractère temporaire ou non des difficultés rencontrées par [les requérantes] », le Conseil observe que ce postulat est erroné. En effet, force est de constater que la partie défenderesse n'était pas tenue de motiver les actes attaqués quant au caractère temporaire ou non des difficultés rencontrées par les requérantes, dès lors que cette obligation, visée à l'article 42 bis, §1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, ne concerne que le cas dans lequel le citoyen de l'Union, visé à l'article 40, §4, alinéa 1er, 2° et 3°, de la loi du 15 décembre 1980, constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume, *quod non* en ce qui concerne les requérantes, qui se sont vues reconnaître un droit de séjour sur la base du point 1° de la même disposition, pour la deuxième requérante, et sur la base de l'article 40 bis, §2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, pour la première requérante.

En outre, en ce que les parties requérantes affirment que la partie défenderesse « se devait [de les] interroger sur [leur situation] et sur les raisons qui avaient poussé [la deuxième requérante] à interrompre son activité professionnelle », le Conseil observe que le courrier, qui a été adressé aux parties requérantes par la partie défenderesse, le 17 mars 2014, avait précisément cet objet, dès lors qu'il les invitait à établir qu'elles répondent encore aux conditions mises à leur séjour et à faire valoir l'existence d'éléments humanitaires. Cette argumentation n'est donc pas pertinente.

Enfin, s'agissant de l'état de santé de la deuxième requérante et de la formation en langues modernes suivie par la première requérante, le Conseil constate que ces éléments sont invoqués pour la première fois en termes de requêtes. Il rappelle, à cet égard, que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

5.4.1. Sur la quatrième branche, du moyen unique, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).



L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

Lorsqu'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, comme en l'espèce, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

5.4.2. En l'espèce, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, que l'existence d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH, entre les requérantes n'est pas formellement contestée par la partie défenderesse. Toutefois, dès lors que les actes attaqués revêtent une portée identique pour chacune d'entre elles, il apparaît que leur seule exécution ne saurait constituer un empêchement à la poursuite de leur vie familiale.

Quant aux éléments de vie privée, invoqués par les requérantes, à savoir la scolarité et l'intégration en Belgique de la première requérante, et le suivi médical en Belgique de la deuxième requérante, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, que ces éléments n'ont pas été portés à la connaissance de la partie défenderesse avant que celle-ci ne prenne les actes attaqués, alors que les requérantes ont été mises en mesure de le faire, par le biais du courrier susmentionné de la partie défenderesse. Il ne peut donc être reproché à celle-ci de ne pas s'être livrée à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction de circonstances dont elle n'avait pas connaissance.

5.4.3. Partant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse une quelconque violation de l'article 8 de la CEDH.

5.5. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

Les requêtes en annulation sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit décembre deux mille quatorze, par :

Mme N. RENIERS, Président de chambre,

Mme A. LECLERCQ, greffier assumé.

Le greffier

Le président

A. LECLERCQ

N. RENIERS